

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du jeudi, 13 juin 1929.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

TARIF DOUANIER DES ETATS-UNIS INTERPELLATION

Avant l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable sir EDWARD KEMP: Honnables messieurs, j'aimerais à poser une question au très honorable chef ministériel et pour la rendre très claire, je demande la permission de lire un bref communiqué de la Presse Associée, publié dans le *Citizen* de ce matin:

Washington, 12 juin.—Une note officielle de France protestant contre le projet de hausser les droits tarifaires sur certains produits français importés aux Etats-Unis a été remis au ministère d'Etat par l'ambassadeur Claudel.

Des protestations formelles contre le tarif ont aussi été déposées par l'Espagne, l'Italie et la Perse et dans ces pays, comme en France, on a demandé avec instances l'adoption de mesures de représailles. Plus de douze nations ont envoyé par l'intermédiaire du ministère d'Etat des documents qui doivent être pris en considération par la comité des voies et moyens à la Chambre des députés et par la comité des finances au Sénat.

Je désirerais savoir du très honorable chef ministériel si le Canada a envoyé des protestations au gouvernement des Etats-Unis au sujet de la loi du tarif douanier actuellement à l'étude aux Etats-Unis et des dommages qu'elle pourrait causer aux produits canadiens exportés à ce pays.

Le très honorable M. GRAHAM: Honnables messieurs, je n'ai aucun renseignement à ce sujet. Je m'enquerrai auprès du Gouvernement et je porterai à son attention la demande de mon honorable collègue.

CODE CRIMINEL REJET DU BILL

Le très honorable M. GRAHAM propose la deuxième lecture du bill 81 intitulé: Loi modifiant le code criminel.

L'honorable W.-B. WILLOUGHBY: Honnables messieurs, mon intention est de faire brèves mes remarques au sujet de ce bill. Je crois bien que ce projet de loi n'a pas été reconnu comme bien nécessaire par le Gouvernement, autrement il nous l'aurait présenté beaucoup plus tôt durant la session. J'ai jeté un coup d'œil assez rapide, vu le peu de temps que j'avais à ma disposition, sur l'origine et l'histoire de ce bill, et s'il avance d'une autre étape dans cette Chambre, je pourrai vous en parler plus longuement qu'aujourd'hui.

Mes honorables collègues savent que les articles du code criminel que l'on veut abroger par ce projet de loi ont été adoptés en 1919. Le ministre de la Justice a dit dans un autre endroit que ce bill avait été envoyé quatre ou cinq fois à cette Chambre qui l'a rejeté chaque fois. Je n'ai pas consulté moi-même les archives, mais j'y ai fait faire des recherches, et j'ai trouvé que ce bill n'a été adopté que trois fois par l'autre Chambre, à savoir, durant les sessions de 1926, 1926-1927 et 1928. Ce n'est qu'après 1925 que, pour la première fois depuis 1919, date de l'adoption des amendements au code criminel, on a discuté cette question, du moins d'une manière officielle.

Ma première observation au sujet du bill lui-même est que, tout le monde l'admet, aucune procédure, criminelle ou autre, n'a jamais été instituée en vertu de l'article 98 du code criminel que l'on veut abroger. Ceci démontre que dans la pratique, qui est la meilleure base pour juger l'effet d'une loi, cet article n'a été une cause d'ennui ou d'oppression pour personne. Si une seule poursuite avait été intentée d'après cet article du code, nous en aurions le dossier; mais même ceux de l'autre Chambre qui sont en faveur de l'adoption du bill admettent que personne n'a pris avantage de l'article. C'est une coutume bien établie dans les parlements britanniques de ne voter que les lois exigées par les circonstances ou par l'opinion publique et de s'abstenir de légiférer pour des situations anticipées qui n'existeront de sitôt.

La seule raison d'être du bill, à mon sens, pourrait être la présomption que l'article 98 du code criminel porte préjudice aux droits des unions ouvrières, mais je ne trouve rien, à la lecture de l'article, qui puisse justifier cette présomption. Les membres de ce côté de la Chambre voient d'un œil aussi favorable que ceux de l'autre côté les activités et les fonctions des unions ouvrières; nous ne voulons pas harasser ou embarrasser ces unions, ni intervenir dans leurs propres opérations.

Suivant une coutume utile dont j'ai eu le plaisir de me constituer l'avocat, on a imprimé des notes explicatives avec le bill. Ces notes renferment toutes les explications nécessaires pour comprendre le projet de loi. Nous avons abrogé l'ancienne loi contre la sédition; elle n'était pas rigide. Je le répète, je ne veux pas discuter la question dans tous ses détails, mais j'aimerais à citer l'opinion d'un homme qui fait autorité dans notre droit criminel et qui est l'auteur de traités sur le sujet, M. Crankshaw. Voici ce qu'il dit à la page 131 de la troisième édition de son travail sur notre code criminel.

Maintenant qu'est partout reconnu le droit de former des organisations politiques, de tenir des